

N° 010/CJ-DF du répertoire
N° 2025-034/CJ-DF du greffe
Arrêt du 16 janvier 2026

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

Affaire :

- Thomas AMOU représenté par
Mahoutchi AMOU

(*Me Florent KOUKOU*)

C/

- Sylvain HOGNON

La Cour,

Vu l'acte n°138-2024 du 17 juillet 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Thomas AMOU représenté par Mahoutchi AMOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°50-2024/3èCDPF/CA-AB rendu le 10 juillet 2024 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

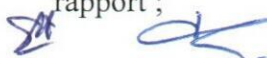
Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi seize janvier deux-mil vingt-six, le conseiller **Georges Goudjo TOUMATOU** en son rapport ;



Où l'avocat général **Bernadin HOUNYOVI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°138-2024 du 17 juillet 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Thomas AMOU représenté par Mahoutchi AMOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°50-2024/3èCDPF/CA-AB rendu le 10 juillet 2024 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 3624/GCS du 23 juin 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 25 juin 2025, Thomas AMOU a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance, à communiquer dans le même délai les nom et coordonnées de son conseil constitué et à produire par son organe le mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er} et 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4734/GCS du 10 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 15 septembre 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Florent KOUIKOUI, conseil du demandeur au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;



Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3624 et 4734/GCS des 23 juin et 10 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues les 25 juin et 15 septembre 2025, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit son mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Thomas AMOU forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Thomas AMOU forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Thomas AMOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges Goudjo TOUMATOU, conseiller,

PRESIDENT ;

Marie-José PATHINVO

et

Eric DEWEDI



CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi seize janvier deux-mil vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Bernadin HOUNYOVI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,



Georges Goudjo TOUMATOU

Le greffier,



Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE